



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Député
Mathias Zopfi
Président de la Commission des
institutions politiques
3003 Berne

*Par courrier électronique à
andrea.kuenzli@bsv.admin.ch
(une version Word et une version PDF)*

Réf. : 22_COU_5020

Lausanne, le 16 novembre 2022

Consultation fédérale : modification de la législation fédérale liée à l'exercice d'un mandat politique en cas de maternité

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de modification de la législation fédérale liée à l'exercice d'un mandat politique en cas de maternité.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le Conseil d'Etat vaudois soutient le projet sur le principe, ainsi que la modification législative proposée. En effet, d'une part, la législation actuelle est défavorable aux élues, qui se voient empêchées de participer à des projets pour lesquelles elles se sont investies et sont parfois cibles de critiques, en raison de leur absence de longue durée. D'autre part, elle impacte le corps électoral, qui n'est plus représenté par la députée élue, ce qui peut être problématique notamment lorsque les votes sont serrés. Enfin, cette modification va dans le sens des efforts actuellement mis en œuvre pour permettre aux femmes de participer pleinement à la vie politique et de concilier vies professionnelle et familiale.

Le Conseil d'Etat soutient par ailleurs la proposition de la minorité, visant à étendre la dérogation aux séances de commission pour lesquelles aucune suppléance n'est prévue. La participation à ces séances est importante en raison des compétences des commission et du poids de chaque vote en leur sein. Le fait que les caisses de compensation devraient alors vérifier, au moyen d'une attestation fournie par les mères, que celles-ci n'ont pas le droit de se faire remplacer, ne représenterait pas un travail supplémentaire disproportionné, d'autant plus que le nombre de cas annuel serait faible.

En revanche, étendre la dérogation aux membres des organes exécutifs, qui en principe se remplacent mutuellement, ou aux membres des autorités judiciaires, qui peuvent fonctionner en l'absence d'un juge, ne paraît pas judicieux. En effet, admettre des exceptions trop importantes risquerait de vider de sa substance la protection de la maternité. Si ces dispositions devaient entrer en vigueur, elles ne devraient donner lieu, sous aucun prétexte, à toute justification pour une extension aux autres femmes salariées.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques